

COMPTE RENDU

COMMISSION MIXTE PARITAIRE DES MARCHES

JEUDI 8 OCTOBRE 2020 A 15 H

PRESENTS : M. SAHRAOUI, N VILLIER, N MOSZKOWSKI, N DELINEAU, V MALLET, F MAS

EXCUSES : C BUGNET, B BRAIT, P NOUVEL, S HERAUD, G VILLIER

1 - INSTALLATION DE LA COMMISSION

La Commission est présidée par Madame le Maire et composée de :

- **5 membres du Conseil Municipal**
 - . Marc SAHRAOUI, Nadia DELINEAU, François MAS, Philippe NOUVEL, Bénédicte BRAIT
- **Délégués des organisations professionnelles du commerce non sédentaire :**
 - . Nadine VILLIER, Gilles VILLIER, Sébastien HERAUD
- **2 Délégués du commerce sédentaire de Sainte Foy la Grande :**
 - . Nacera MOSZKOWSKI, Claude BUGNET
- **1 régisseur placier**
 - . Valérie MALLET

Il est souhaité :

qu'un représentant de la Police Municipale et un représentant du Service Technique soient invités aux réunions de la Commission .

2 - MODIFICATIONS DU PERIMETRE DU MARCHÉ

L'arrêté municipal n°16 du 11 Mai 2020 modifiait le périmètre du marché à compter du 16 Mai 2020 et ce, jusqu'à nouvel ordre

Un arrêté municipal doit être pris au plus tôt afin de redéfinir le périmètre du marché en accord avec le périmètre annexé au règlement intérieur du marché hebdomadaire.

Le périmètre de référence du marché est établi selon le plan joint : plan de référence 2016 avec prise en compte de la modification suivante :

SUPPRESSION

. De la **PORTION DE LA RUE ALSACE LORRAINE** entre la rue Victor Hugo et la rue Jean-Jacques Rousseau

3 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture du marché

- . Tous les matins, un marché est ouvert place de la Mairie
- . Le marché hebdomadaire a lieu le SAMEDI MATIN
- . Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché du samedi, ouvert au public, sont fixés ainsi qu'il suit :
 - DU 1^{er} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE DE 8 H 00 à 13 H 00
 - DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 MARS DE 8 H 30 à 12 H 30

- . Le marché est ouvert aux commerçants à partir de 6 HEURES
- . Les emplacements seront libérés par les commerçants au plus tôt à la fermeture du marché et au plus tard 1 HEURE APRES la fermeture du marché
- . Le Maire se réserve le droit, après avis du régisseur placier et de la Commission des Marchés, de modifier de façon exceptionnelle ou permanente, les dates, heures et dispositions du marché

AJOUT :

. En cas d'intempérie ou de danger imminent, le Maire, après avis du régisseur placier, se réserve le droit de modifier, de façon exceptionnelle, les heures du marché

✎ MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être formulées par écrit au Maire, mentionnant les indications suivantes :

- . Nom, prénom, adresse, téléphone, mail,
- . Commerce ou activité exercée en précisant articles et produits vendus,
- . Matériel utilisé,
- . Besoin pour un raccordement électrique,
- . Métrage demandé (longueur et profondeur)
- . Photocopie du numéro et date d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers ou au **Registre des Actifs Agricoles (RAA)** ou rôle maritime ou maison des artistes ou revenu cadastral ou pêcheur professionnel,
- . Photocopie de la carte de commerçant non sédentaire,
- . Photocopie de l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle au tiers pour le domaine public,
- . Photocopie de la licence à emporter ou licence temporaire pour les ventes d'alcool,
- . Les commerçants bénéficiaire d'un emplacement sont occupants privatifs d'une partie du domaine public. Ils occupent un emplacement à titre précaire et révocable, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable.

✎ MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 : INTERDICTIONS DIVERSES

- . Chapitre "SONT EGALEMENT INTERDITS" :
- . Tous les jeux de hasard,
- . La vente dans les allées de circulation,
- . La circulation à des bicyclettes ou vélomoteurs à l'intérieur du marché

SUPPRESSION :

- . *Les étals à vocation politique, religieuse ou sectaire,*
- . *De faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,*
- . *De mendier dans l'enceinte du marché*

MODIFICATION :

. Tout stand associatif et toute distribution de tracts ou prospectus sont soumis à autorisation du Maire au minimum 8 jours avant la date du marché concerné. Ils ne doivent pas perturber les échanges commerciaux et le déroulement du marché.

4 - QUESTIONS DIVERSES

a) Hygiène et propreté du marché

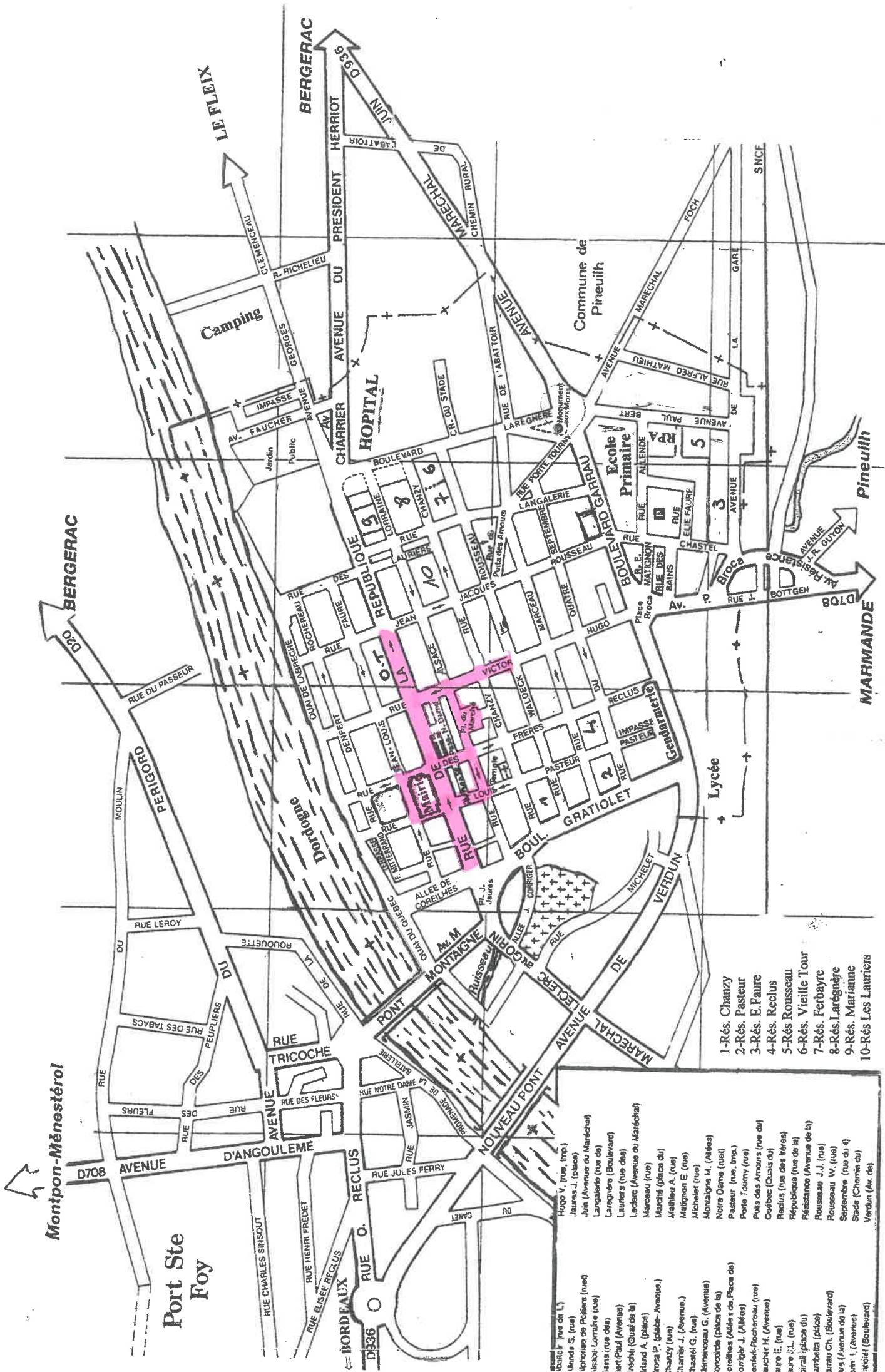
Le régisseur placier s'engage à rappeler aux commerçants non sédentaires les règles de propreté et d'hygiène telles que définies à l'article 9 du règlement du marché

Il est convenu que dès la semaine suivante seront régulièrement mises en œuvre les sanctions et amendes prévues à l'article 9 pour dépôt ou abandon de déchets sur le domaine public

b) Espaces de convivialité sur le marché

A étudier et à tester au printemps 2021 : aménager des espaces avec des chaises et des tables à différents endroits du marché, par exemple sous les arcades ou sur les places, afin de pouvoir faire une pause lorsqu'on fait son marché. Ces espaces permettraient de pouvoir se reposer/discuter/grignoter (par tout temps), déguster les produits frais des commerçants du marché dans ces nouveaux espaces de convivialité.

COMMUNE DE SAINTE FOY LA GRANDE



- 1-Rés. Chanzy
- 2-Rés. Pasteur
- 3-Rés. E.Faure
- 4-Rés. Reclus
- 5-Rés. Rousseau
- 6-Rés. Vieille Tour
- 7-Rés. Ferbayre
- 8-Rés. Larégnère
- 9-Rés. Marianne
- 10-Rés Les Lauriers

Bailly (rue de L)	Hugo V. (rue, imp.)
Blends S. (rue)	Jaurès J. (places)
Bois de la Poissière (rue)	Join (Avenue du Maréchal)
Bois Lorraine (rue)	Langalerie (rue de)
Boulevard	Larégnère (Boulevard)
Boulevard de la	Lauriers (rue des)
Boulevard de la	Lectec (Avenue du Maréchal)
Boulevard de la	Marcou (rue)
Boulevard de la	Marché (places du)
Boulevard de la	Mathieu A. (rue)
Boulevard de la	Matignon E. (rue)
Boulevard de la	Michalet (rue)
Boulevard de la	Montaigne M. (Allées)
Boulevard de la	Noire Dame (rue)
Boulevard de la	Pasteur (rue, imp.)
Boulevard de la	Porte Toumy (rue)
Boulevard de la	Puits des Amours (rue du)
Boulevard de la	Québec (Quais du)
Boulevard de la	Reclus (rue des frères)
Boulevard de la	République (rue de la)
Boulevard de la	Rousseau (Avenue de la)
Boulevard de la	Rousseau J.J. (rue)
Boulevard de la	Rousseau W. (rue)
Boulevard de la	Sépulture (rue de la)
Boulevard de la	Sade (Chemin du)
Boulevard de la	Verdun (Av. de)

VILLE DE SAINTE FOY LA GRANDE

REGLEMENT INTERIEUR

MARCHE HEBDOMADAIRE

SOMMAIRE

TITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	1/2
TITRE 2	PERIMETRE ET VOCATION DU MARCHÉ	3/4
TITRE 3	ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS	5/6/7/8
TITRE 4	HYGIENE ET PROPRETE DES MARCHES	9
TITRE 5	ORDRE PUBLIC	10/11/12
TITRE 6	DROITS DE PLACE	13
TITRE 7	DISPOSITION DIVERSES	14

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

- VU** la loi des 2 et 17 Mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,
- VU** la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- VU** la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- VU** l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités,
- VU** la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,
- VU** l'article L 2211-1 et suivants du CGCT relatif aux pouvoirs de police du maire,
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, articles 71 et 72 insérés à l'article L 2224-18-1 du CGCT,
- VU** le Code du Commerce, notamment l'article R 123-208-5,
- VU** la réglementation en matière d'hygiène : Règlement (CE) n°178/2002, Règlement (CE) n°853/2004, Règlement (CE) n°882/2004, Règlement (CE) n°852/2004, Règlement (CE) n°854/2004, Règlement (CE) n°183/2005, Règlement (CE) n°2073/2005, Règlement (CE) n°2075/2005, Règlement (CE) n°2074/2005, Règlement (CE) n°2076/2005, Directive 2002/99/CE, Directive 2004/41/CE,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,
- VU** l'article L 3322-6 du Code de la Santé Publique relatif à la vente de boissons alcoolisées sur le domaine public,
- VU** le décret n°2015-447 du 17 avril 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les allergènes et les denrées alimentaires non préemballées.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la Commune de Sainte Foy la Grande, dans un but exclusivement commercial, à l'occasion du marché d'approvisionnement journalier et hebdomadaire du SAMEDI ainsi que les droits correspondants et leur mode de perception dans le cadre du contrat d'affermage.

ARTICLE 2 : COMMISSION MIXTE PARITAIRE DES MARCHES

Le fonctionnement des marchés de Sainte Foy la Grande est soumis à l'avis d'une Commission présidée par le Maire ou l'Adjoint Délégué par lui et composée de :

- ✓ 5 membres du Conseil Municipal de Sainte Foy la Grande,
- ✓ délégués des organisations professionnelles du commerce non sédentaire,
- ✓ 2 délégués du commerce sédentaire de Sainte Foy la Grande,
- ✓ régisseur placier

La Commission aura pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement de marché ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le receveur des droits de place et les commerçants.

Cette Commission laisse entières les prérogatives du Maire de Sainte Foy la Grande qui conserve entre autres, tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

TITRE 2

PERIMETRE ET VOCATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU MARCHÉ

Tous les matins, un marché est ouvert place de la Mairie.

Le marché hebdomadaire a lieu le SAMEDI MATIN.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché du samedi, ouvert au public, sont fixés ainsi qu'il suit :

- ✓ **DU 1^{er} AVRIL AU 30 SEPTEMBRE** : de 08 H 00 à 13 H 00
- ✓ **DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 MARS** : de 08 H 30 à 12 H 30

Le marché est ouvert aux commerçants à partir de 6 HEURES.

Les emplacements seront libérés par les commerçants au plus tôt à la fermeture du marché et au plus tard **UNE HEURE APRES** la fermeture du marché.

Le Maire se réserve le droit, après avis du régisseur placier et de la Commission des marchés, de modifier de façon exceptionnelle ou permanente, les dates, heures et dispositions du marché.

En cas d'intempérie ou de danger imminent, le Maire, après avis du régisseur placier, se réserve le droit de modifier de façon exceptionnelle les heures du marché.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DU MARCHÉ ET NATURE DES PRODUITS VENDUS

Le marché organisé sur le domaine public de la Commune devra obligatoirement se tenir sur les emplacements déterminés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont les suivants (voir plans en annexe).

La place de la Mairie sera réservée en priorité aux commerces alimentaires tout en laissant les abonnés actuels à leur emplacement.

En cas de nécessité, l'agrandissement du périmètre se fera par la rue Victor Hugo.

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et les véhicules magasins et frigorifiques.

Pendant les jours et heures du marché, les ventes sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés aux marchés, sont interdites.

Les fixations au sol sont interdites.

Les étals, parasols et auvents doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession et doivent respecter les allées d'un minimum de 2.50 m pour le passage de la clientèle, des véhicules de secours et des passages d'un minimum de 1.50 m pour l'accès aux commerces sédentaires.

Ne peuvent être vendus uniquement des produits pour lesquels le commerçant bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES MARCHES

Le Maire, sur avis du régisseur placier et de la Commission des marchés, se réserve la faculté de modifier ou de supprimer le marché dans les cas de force majeure (réparations, modifications, travaux, occupation par des manèges à l'occasion des fêtes locales traditionnelles, etc...) et ce, pendant tout le temps nécessaire à l'exécution des travaux ou des fêtes, sans que les occupants puissent prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes.

Dans la mesure du possible, les commerçants seront prévenus la semaine précédente et un emplacement provisoire sera mis à la disposition des commerçants pendant cette période.

Une réunion de la Commission des Marchés sur le choix et les conséquences de la mutation ou de la suppression se tiendra obligatoirement avant chaque décision.

ARTICLE 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

En dehors des heures d'installation prévues à l'article 3, toute circulation est interdite sur le périmètre du marché.

A l'exception des véhicules explicitement autorisés par la Mairie, le stationnement est interdit sur les places où se déroule le marché.

Les abonnés devront libérer les allées du marché dès 7 H 15 en été et dès 7 H 45 en hiver pour laisser circuler les véhicules des passagers afin que les allées soient dégagées de tous véhicules au plus tard à 8 H en été et 8 H 30 en hiver.

Tout remballage avant les horaires prévus à l'article 3 est INTERDIT.

TITRE 3

ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE MARCHÉ

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être formulées par écrit au Maire, mentionnant les indications suivantes :

- ✓ Nom, prénom, adresse, téléphone, mail,
- ✓ Commerce ou activité exercée en précisant articles et produits vendus,
- ✓ Matériel utilisé,
- ✓ Besoin pour un raccordement électrique,
- ✓ Métrage demandé (longueur et profondeur),
- ✓ Photocopie du numéro et date d'immatriculation au registre du Commerce ou des Métiers ou au Registre des Actifs Agricoles (RAA) ou rôle maritime ou maison des artistes ou revenu cadastral ou pêcheur professionnel,
- ✓ Photocopie de la carte de commerçant non sédentaire,
- ✓ Photocopie de l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle au tiers pour le domaine public,
- ✓ Photocopie de la licence à emporter ou licence temporaire pour les ventes d'alcool,

Les commerçants bénéficiaires d'un emplacement sont occupants privatifs d'une partie du domaine public. Ils occupent un emplacement à titre précaire et révocable, le domaine public étant imprescriptible et inaliénable.

TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Par anticipation, le titulaire d'une autorisation d'occupation depuis plus de 3 ans, peut présenter au Maire, un successeur, en cas de cession de son fonds.

Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la Chambre d'Agriculture dans la même activité.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande qui sera soumise à la consultation des organisations professionnelles.

Après acceptation du Maire, la transmission ne sera effective qu'après la preuve de radiation du titulaire et l'engagement du repreneur à conserver la même activité, les mêmes produits ou la même production pendant 3 ans.

En cas de refus motivé du Maire, il peut attribuer au repreneur une autorisation d'occupation sur un autre emplacement fixe.

SUCCESSION

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint, il conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur ; les modalités appliquées sont les mêmes que pour la transmission.

Lorsqu'une place vacante sera attribuée, elle le sera pour le métrage existant.

L'attribution des emplacements vacants se fait en tenant compte de l'ancienneté de fréquentation des commerçants. Le commerçant le plus ancien a la liberté de demander l'emplacement et la surface lui convenant le mieux jusqu'à concurrence de la limitation faite par le Conseil Municipal et sous réserve de non concurrence avec les voisins immédiats.

Un commerçant déjà pourvu d'un emplacement peut poser sa candidature à un emplacement vacant, à condition de libérer celui qu'il occupe. Sa demande est, dans ce cas, considérée comme prioritaire.

Les emplacements attribués sont personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne peuvent être, en aucun cas, prêtés, sous-loués ou vendus.

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits (emplacement, ancienneté...) à condition de justifier ses empêchements auprès du receveur de droits de place par un certificat médical.

Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation en vigueur.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement et qui ne l'occupera pas pendant cinq semaines consécutives sans en avoir averti par écrit le régisseur placier, peut perdre son emplacement après avertissement resté sans suite et sur décision du Maire prise sur avis du régisseur placier et de la Commission des Marchés.

Les commerçants titulaires d'un emplacement qui auraient averti d'un éventuel retard, verront leur emplacement conservé. Par contre, tout commerçant titulaire d'un emplacement fréquemment en retard, peut perdre son droit de place après avis de la Commission.

Le commerçant titulaire d'un emplacement pourra présenter une demande d'extension de son emplacement, dans la limite maximum de quinze mètres linaires mais en respectant la clause de non-concurrence avec ses voisins immédiats.

Les emplacements seront réservés à leur titulaire par le régisseur placier jusqu'à 7 H 15 en été et 7 H 45 en hiver. Passée cette heure, ils pourront être attribués à un autre commerçant pour le marché du jour.

Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité dont l'exploitation et la nature sont définies.

Les commerçants ne pourront se maintenir sur l'emplacement, après avoir changé la nature de leur commerce ou de leur activité, que sur décision du Maire prise après avis du régisseur placier et de la Commission des marchés.

Les commerçants "passagers" peuvent, lorsqu'ils se présentent, obtenir un emplacement dans la limite des places disponibles. Ils doivent en faire la demande verbalement auprès du régisseur placier et présenter leurs documents professionnels.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la Commune qui souhaite étendre son activité sur le marché doit en faire la demande au Maire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de l'emplacement qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de prêter celui-ci ou de le donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

S'il n'occupe pas cet emplacement, il sera attribué à un commerçant passager.

Il sera soumis aux mêmes charges que les autres commerçants titulaires d'un emplacement.

Il ne pourra exiger que l'emplacement situé devant son magasin reste vacant.

Un commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement ne peut pas être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire même s'il est placé devant son commerce.

Les commerçants non sédentaires ne sauraient s'établir à proximité immédiate des magasins tenus par des commerçants sédentaires vendant les mêmes articles.

En contrepartie, un commerçant sédentaire ne pourra, suite à une succession ou à un agrandissement de son point de vente, imposer le déplacement d'un commerçant non sédentaire sous le prétexte que celui-ci commercialise la même marchandise que lui dans la mesure où ce dernier jouit d'une ancienneté commerciale plus importante.

TITRE 4

HYGIENE ET PROPRETE DU MARCHE

ARTICLE 9 : HYGIENE ET SALUBRITE

Tous les professionnels qui proposent à la vente des produits alimentaires non emballés (sauf fruits et légumes) sont tenus de les protéger par une vitrine.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Conformément à la réglementation sur le tri sélectif, les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) dits "déchets secs" doivent être remportés par le commerçant artisan ou producteur afin qu'il en assure le recyclage.

Les déchets d'origine végétale (légumes abîmés, papiers...) doivent être remportés par le commerçant, artisan ou producteur qui doit en assurer le recyclage.

Seuls les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur, tripié) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un conteneur mis à disposition par le service du nettoyage.

Tout dépôt ou abandon de déchets sur le domaine public peut justifier une sanction et une amende (Code Pénal article R 632-1, R 633-6).

TITRE 5

ORDRE PUBLIC

ARTICLE 10 : COMPETENCE PROFESSIONNELLE

Le marché de Sainte Foy la Grande est ouvert à tout commerçant sédentaire ou non sédentaire, artisan légalement inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers, de la pêche et tout producteur agricole en règle avec les lois du commerce et pratiquant une activité de vente au détail.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Les commerçants et les occupants du domaine public devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer par une assurance de responsabilité civile professionnelle pour le domaine public.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur le marché ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Le contrôle des documents professionnels pourra être effectué durant toute la période de présence du commerçant non sédentaire tout en respectant son activité.

Les commerçants de passage doivent présenter leurs documents avant de déballer leurs marchandises.

Ces contrôles devront être effectués par les services de Police ou de Gendarmerie et le régisseur placier.

ARTICLE 13 : POLICE DES MARCHES

La police des marchés est faite par le régisseur placier. Il assume l'ordre pendant toute la durée du marché et il peut faire appel, le cas échéant, à la force publique par l'intermédiaire du Maire.

Il est défendu de troubler l'ordre public dans le marché.

Les commerçants qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids ou d'origine douteuse se verront interdits de marché par décision du Maire après consultation de la Commission Mixte Paritaire.

La Commune pourra, dans le cas de non-paiement de redevance, tromperie sur la marchandise, interdire à un commerçant de débiller sans aucune indemnité.

SANCTIONS :

- ✓ 1^{er} manquement : avertissement écrit en recommandé avec AR
- ✓ 2^{ème} manquement : avertissement écrit en recommandé avec AR
- ✓ 3^{ème} manquement : procédure contradictoire d'exclusion

EXCLUSION

Elle ne peut intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration.

Avant toute exclusion, le Maire doit convoquer le commerçant par courrier recommandé avec A.R.

Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Le Maire ne peut interdire à un citoyen le domaine public de manière absolue.

Toute exclusion ne peut avoir une durée supérieure à 3 ans.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS DIVERSES

IL EST INTERDIT AUX COMMERÇANTS ET A LEUR PERSONNEL :

- ✓ de stationner, debout ou assis dans les passages réservés à la circulation et devant l'entrée des magasins

✓ d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les voies ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,

✓ de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassettes et CD et d'appareils de reproduction du son, à condition de modérer l'ampleur du son et de ne pas gêner les commerçants voisins,

✓ de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est autorisé sauf le long des magasins commerçants sédentaires pour ne pas masquer les vitrines,

✓ de suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

✓ de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol,

✓ de jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritiques et d'encombrer ces passages par des dépôts quelconques,

✓ de vendre à rideaux fermés.

SONT EGALEMENT INTERDITS :

✓ Tous les jeux de hasard

✓ La vente dans les allées de circulation,

✓ La circulation avec des bicyclettes ou vélomoteurs à l'intérieur du marché,

Tout stand associatif et toute distribution de tracts ou prospectus sont soumis à autorisation du Maire, au minimum 8 jours avant la date du marché concerné. Ils ne doivent pas perturber les échanges commerciaux et le déroulement du marché.

TITRE 6

DROITS DE PLACE

ARTICLE 15 : DROITS DE PLACE

Le tarif des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles.

Le recouvrement des droits de place est actuellement effectué par le régisseur placier qui doit obligatoirement délivrer un justificatif de paiement.

Le tarif devra être affiché à la Mairie.

Les retours situés sur les allées passantes accessibles aux acheteurs sont taxés sur la longueur qu'ils représentent.

En raison de leur assiduité, les commerçants peuvent obtenir un abonnement avec une tarification forfaitaire.

TITRE 7
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RECLAMATIONS

Les commerçants pourront adresser leurs réclamations par écrit à Monsieur le Maire.
La correspondance est tenue à la disposition de la Commission Mixte Paritaire.

Madame la Secrétaire Générale, le régisseur placier et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Fait à Sainte Foy la Grande, le 15 Octobre 2020